

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|---|----|
| Règlement (CE) n° 1895/95 de la Commission, du 31 juillet 1995, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité | 1 |
| Règlement (CE) n° 1896/95 de la Commission, du 31 juillet 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité | 3 |
| Règlement (CE) n° 1897/95 de la Commission, du 31 juillet 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité | 5 |
| Règlement (CE) n° 1898/95 de la Commission, du 31 juillet 1995, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre | 10 |
| Règlement (CE) n° 1899/95 de la Commission, du 31 juillet 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton au titre de la campagne 1995/1996 | 13 |
| Règlement (CE) n° 1900/95 de la Commission, du 31 juillet 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales | 15 |
| Règlement (CE) n° 1901/95 de la Commission, du 31 juillet 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état | 17 |
| Règlement (CE) n° 1902/95 de la Commission, du 31 juillet 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 19 |

Conseil

95/283/CE :

- * Décision du Conseil, du 13 juillet 1995, portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions 21

95/284/CE :

- * Décision du Conseil, du 17 juillet 1995, concernant la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la république du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyane, la république de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république de Madagascar, la république du Malawi, la république de Maurice, la république de l'Ouganda, la république du Surinam, Saint-Kitts et Nevis, le royaume de Swaziland, la république unie de Tanzanie, la république de Trinité et Tobago, la république de Zambie, ainsi que la république du Zimbabwe et, d'autre part, la république de l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner 22

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la république du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyane, la république de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république de Madagascar, la république du Malawi, la république de Maurice, la république de l'Ouganda, la république du Surinam, Saint-Kitts et Nevis, le royaume de Swaziland, la république unie de Tanzanie, la république de Trinité et Tobago, la république de Zambie, ainsi que la république du Zimbabwe, sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner 24

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner 28

95/285/CE :

- * Décision du Conseil, du 24 juillet 1995, portant acceptation de la résolution n° 49 concernant les mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR 32

Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR 33

Commission

95/286/CE :

- * Décision de la Commission, du 17 juillet 1995, modifiant la décision 94/827/CE sur les quantités de substances réglementées autorisées en 1995 pour des utilisations essentielles dans la Communauté dans le cadre du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone 35

95/287/CE :

- * Décision de la Commission, du 18 juillet 1995, modifiant la décision 94/474/CE concernant certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et abrogeant les décisions 89/469/CEE et 90/200/CEE ⁽¹⁾ 40

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

95/288/CE :

- * **Décision de la Commission, du 18 juillet 1995, modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil et abrogeant la décision 93/507/CEE concernant des mesures de protection relatives à l'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Mexique et modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil (1) 42**

95/289/CE :

- * **Décision de la Commission, du 24 juillet 1995, abrogeant la décision 93/687/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie et abrogeant la décision 93/180/CEE (1) 43**

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1895/95 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1995

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1149/95 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1995.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

| | <i>— Taux des restitutions en écus/100 kg —</i> |
|---|--|
| Sucre blanc : | 38,52 |
| Sucre brut : | 35,44 |
| Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : | $38,52^{(*)} \times \frac{S^{(1)}}{100}$ ou |
| | le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution |
| Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion : | |
| Mélasses : | — |
| Isoglucose ⁽²⁾ : | 38,52 ⁽³⁾ |

(¹) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 1896/95 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1149/95⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en

caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 455/95⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽¹⁰⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

3. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 46 du 1. 3. 1995, p. 31.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1995.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

| Code NC | Désignation des marchandises | Taux des restitutions |
|---------------|---|---------------------------|
| ex 0402 10 19 | Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2): a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises | — 60,00 |
| ex 0402 21 19 | Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88 b) en cas d'exportation d'autres marchandises | 54,23 103,21 |
| ex 0405 00 | Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises | 31,00 167,25 160,00 |

RÈGLEMENT (CE) N° 1897/95 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95⁽⁴⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1149/95⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995.⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁹⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1995.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

| Code NC | Désignation des marchandises (1) | Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2) |
|------------|--|--|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — — dans tous les autres cas — — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — — germes du code NC 1104 — — — gluten du code NC 1109 — — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103) — | |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre et méteil : — mis en œuvre en l'état : — — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — — — dans tous les autres cas — — mis en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 — — — grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 — — — germes du code NC 1104 — — — gluten du code NC 1109 — — — autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103) — | |
| 1002 00 00 | Seigle : — mis en œuvre en l'état 5,959 — mis en œuvre sous forme de : — — gruaux, semoules et pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 3,575 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 5,363 — — germes du code NC 1104 2,625 — — amidon du code NC 1108 19 90 7,501 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — — autres (à l'exception des farines du code NC 1102) 5,959 | |

| Code NC | Désignation des marchandises (*) | Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2) |
|------------|---|--|
| 1003 00 90 | Orge : | |
| | – mise en œuvre en l'état | 3,467 |
| | – mise en œuvre sous forme de : | |
| | – – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 | 2,427 |
| | – – pellets du code NC 1103 | 2,080 |
| | – – germes du code NC 1104 | 2,625 |
| | – – amidon du code NC 1108 19 90 | 7,501 |
| | – – gluten du code NC 2303 10 90 | — |
| | – – autres | 3,467 |
| 1004 00 00 | Avoine : | |
| | – mise en œuvre en l'état | 3,725 |
| | – mise en œuvre sous forme de : | |
| | – – pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104 | 2,235 |
| | – – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 | 3,353 |
| | – – germes du code NC 1104 | 2,625 |
| | – – amidon du code NC 1108 19 90 | 7,501 |
| | – – gluten du code NC 2303 10 90 | — |
| | – – autres | 3,725 |
| 1005 90 00 | Maïs : | |
| | – mis en œuvre en l'état | 7,501 |
| | – mis en œuvre sous forme de : | |
| | – – farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90 | 5,251 |
| | – – gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104 | 6,001 |
| | – – pellets du code NC 1103 | 4,501 |
| | – – grains mondés ou perlés du code NC 1104 | 6,751 |
| | – – germes du code NC 1104 | 2,625 |
| | – – amidon du code NC 1108 12 00 | 7,501 |
| | – – amidon en application de l'article 4, paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission (*) | 6,802 |
| | – – amidon en application de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93 | — |
| | – – gluten du code NC 2303 10 11 | 3,000 |
| | – – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3) | 3,914 |
| | – – autres (3) | 7,501 |
| 1006 20 | Riz décortiqué à grains ronds | 24,955 |
| | Riz décortiqué à grains moyens | 22,218 |
| | Riz décortiqué à grains longs | 22,218 |
| ex 1006 30 | Riz blanchi à grains ronds | 32,200 |
| | Riz blanchi à grains moyens | 32,200 |
| | Riz blanchi à grains longs | 32,200 |

| Code NC | Désignation des marchandises (1) | Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2) |
|------------|---|--|
| 1006 40 00 | Riz en brisures : — mise en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103 — — flocons du code NC 1104 19 91 — — amidon du code NC 1108 19 10 — — autres | 7,100 7,100 4,260 7,100 — |
| 1007 00 90 | Sorgho | 3,467 |
| 1101 00 | Farine de froment (blé) et de méteil : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas | — — |
| 1102 10 00 | Farine de seigle | 8,164 |
| 1103 11 10 | Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas | — — |
| 1103 11 90 | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas | — — |

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29), modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

(4) (JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1898/95 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1995

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94 ⁽⁶⁾ ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 de la Commission, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁹⁾ et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 13 *ter* du règlement (CEE) n° 394/70 ;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽²⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1995.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1995, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

| Code produit | Montant de la restitution |
|----------------|---|
| | — écus/100 kg de matière sèche — |
| 1702 40 10 100 | 38,52 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1702 60 10 000 | 38,52 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 1702 60 90 200 | 73,18 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾ |
| | — écus/1 % de saccharose × 100 kg — |
| 1702 60 90 800 | 0,3852 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ |
| | — écus/100 kg de matière sèche — |
| 1702 90 30 000 | 38,52 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| | — écus/1 % de saccharose × 100 kg — |
| 1702 90 60 000 | 0,3852 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ |
| 1702 90 71 000 | 0,3852 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ |
| 1702 90 99 900 | 0,3852 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ |
| | — écus/100 kg de matière sèche — |
| 2106 90 30 000 | 38,52 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| | — écus/1 % de saccharose × 100 kg — |
| 2106 90 59 000 | 0,3852 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ |

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

⁽⁴⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁵⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1899/95 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1995

fixant le montant de l'aide pour le coton au titre de la campagne 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, suivant l'article 5 du règlement (CE) n° 1554/95, une aide doit être octroyée au coton non égrené récolté dans la Communauté lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix du marché mondial du coton non égrené ;

considérant que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif du coton non égrené pour la campagne 1995/1996 est fixé au paragraphe 8 dudit protocole n° 4 ;

considérant que, aux termes de la troisième phrase de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/93 ⁽⁴⁾, une demande d'aide peut être déposée à partir du 1^{er} juin 1995 au titre de la campagne 1995/1996 ; qu'il convient, dès lors, de fixer le montant de l'aide valable au titre de cette campagne ;considérant que, en application de l'article 2 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95, les aides pour le coton pour la campagne 1995/1996 sont adaptées, d'une part, de l'abattement fixé en tenant compte du dépassement prévisible

de la quantité maximale garantie et des quantités nationales garanties fixées à cet article et, d'autre part, en tenant compte de la disponibilité budgétaire suite à l'application de cet abattement ; que, dans ces conditions, ledit montant de l'aide a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement provisoire global de 18,284 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce et sans abattement pour l'Espagne ;

considérant que le règlement (CE) n° 1554/95 prévoit des modifications à la méthode de détermination du prix du marché mondial du coton non égrené qui s'appliquent à la campagne 1995/1996 ; que, dans l'attente de l'adoption par la Commission des modalités d'application permettant la mise en œuvre de cette nouvelle méthode, il y a lieu d'appliquer celle visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽⁶⁾ selon les modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1234/95 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1583/95 ⁽⁸⁾ ; que, suite à l'adoption desdites modalités d'application, le montant de l'aide devra être remplacé par un montant calculé conformément aux nouvelles dispositions applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé au titre de la campagne 1995/1996 à :

- 74,855 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 56,571 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 1^{er} août 1995 pour tenir compte des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations du régime d'aide.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 28. 7. 1993, p. 19.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 21.⁽⁸⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 79.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1995.

Par la Commission
Hans VAN DEN BROEK
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1900/95 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1995

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 ⁽²⁾ et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1655/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1995.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 7. 7. 1995, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

| Code du produit | Destination (1) | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme | 5 ^e terme | 6 ^e terme |
|-----------------|-----------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 1 | 2 |
| 0709 90 60 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 0712 90 19 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 10 00 200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 10 00 400 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 90 91 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 90 99 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1002 00 00 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1003 00 10 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1003 00 90 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1004 00 00 200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1004 00 00 400 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1005 10 90 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1005 90 00 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1007 00 90 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1008 20 00 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 11 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 15 100 | 01 | 0 | 0 | 0 | -5,00 | -5,00 | — | — |
| 1101 00 15 130 | 01 | 0 | 0 | 0 | -5,00 | -5,00 | — | — |
| 1101 00 15 150 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 15 170 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 15 180 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 15 190 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 90 000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1102 10 00 500 | 01 | 0 | 0 | 0 | -25,00 | -25,00 | — | — |
| 1102 10 00 700 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1102 10 00 900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 10 200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 10 400 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 10 900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 90 200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 90 800 | — | — | — | — | — | — | — | — |

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1901/95 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1995
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1811/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1811/95 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1811/95, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1995.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

| Code produit | Montant de la restitution ⁽²⁾ |
|----------------|--|
| | — écus/100 kg — |
| 1701 11 90 100 | 35,44 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 910 | 35,44 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 950 | ⁽²⁾ |
| 1701 12 90 100 | 35,44 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 910 | 35,44 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 950 | ⁽²⁾ |
| | — écus/1 % de saccharose × 100 kg — |
| 1701 91 00 000 | 0,3852 |
| | — écus/100 kg — |
| 1701 99 10 100 | 38,52 |
| 1701 99 10 910 | 38,52 |
| 1701 99 10 950 | 38,52 |
| | — écus/1 % de saccharose × 100 kg — |
| 1701 99 90 100 | 0,3852 |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1902/95 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation

des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1995.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

| <i>(en écus par 100 kg)</i> | | | <i>(en écus par 100 kg)</i> | | |
|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation | Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
| 0702 00 35 | 052 | 47,7 | 0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98 | 039 | 79,3 |
| | 060 | 80,2 | | 388 | 63,5 |
| | 066 | 41,7 | | 400 | 63,5 |
| | 068 | 32,4 | | 508 | 89,0 |
| | 204 | 50,9 | | 512 | 48,6 |
| | 212 | 117,9 | | 524 | 45,8 |
| | 624 | 75,0 | | 528 | 56,9 |
| | 999 | 63,7 | | 800 | 101,2 |
| | 0707 00 25 | 052 | | 50,1 | 804 |
| 053 | | 166,9 | | 999 | 70,4 |
| 060 | | 39,2 | 0808 20 57 | 052 | 77,7 |
| 066 | | 53,8 | | 388 | 70,2 |
| 068 | | 60,4 | | 512 | 33,7 |
| 204 | | 49,1 | | 528 | 53,2 |
| 624 | | 207,3 | | 800 | 55,8 |
| 999 | 89,5 | 804 | | 64,8 | |
| 0709 90 79 | 052 | 55,6 | | 999 | 59,2 |
| | 204 | 77,5 | 0809 20 69 | 052 | 224,2 |
| | 624 | 196,3 | | 061 | 182,0 |
| | 999 | 109,8 | | 064 | 254,1 |
| 0805 30 30 | 388 | 64,3 | | 068 | 262,6 |
| | 512 | 77,7 | 400 | 175,0 | |
| | 524 | 57,8 | 624 | 239,5 | |
| | 528 | 49,0 | 676 | 166,2 | |
| | 600 | 54,7 | 999 | 214,8 | |
| | 624 | 78,0 | 0809 30 41, 0809 30 49 | 052 | 59,2 |
| | 999 | 63,6 | | 220 | 121,8 |
| | 0806 10 40 | 052 | | 120,9 | 624 |
| 400 | | 132,4 | | 999 | 95,9 |
| 412 | | 132,4 | 0809 40 30 | 064 | 106,8 |
| 600 | | 104,7 | | 624 | 202,5 |
| 624 | | 122,1 | | 999 | 154,7 |
| 999 | | 122,5 | | | |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juillet 1995

portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(95/283/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu la décision 94/65/CE du Conseil, de 26 janvier 1994, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1994 au 25 janvier 1998 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité est vacant à la suite de la démission de M^{me} Hinz portée à la connaissance du Conseil en date du 4 mai 1995 ;

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE :

Article unique

M^{me} Kristiane Weber-Hassemer est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^{me} Hinz pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1995.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES MIRA

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 juillet 1995

concernant la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la république du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyane, la république de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république de Madagascar, la république du Malawi, la république de Maurice, la république de l'Ouganda, la république du Surinam, Saint-Kitts et Nevis, le royaume de Swaziland, la république unie de Tanzanie, la république de Trinité et Tobago, la république de Zambie, ainsi que la république du Zimbabwe et, d'autre part, la république de l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner

(95/284/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des négociations avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), parties au protocole n° 8 sur le sucre ACP, annexé à la quatrième convention ACP-CEE, et avec la république de l'Inde ont eu lieu afin de déterminer les conditions d'importation de sucre de canne brut provenant de ces pays sous contingent additionnel ;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ prévoit que des contingents tarifaires découlant d'accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay seront ouverts et gérés conformément aux modalités adoptées selon la procédure prévue à l'article 41 dudit règlement ;

considérant que l'article 37 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose qu'un écart par rapport aux besoins maximaux des raffineries de la Communauté est couvert par l'importation de sucre préférentiel spécial à droit spécial dans le cadre d'accords conclus avec les États visés à l'article 33 de ce même règlement et avec d'autres États ;

considérant que les négociations précitées ont abouti à des accords sous réserve de confirmation par les gouvernements des États ACP concernés, d'une part, et la république de l'Inde, d'autre part, et par la Communauté ;

considérant qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire de sucre brut de canne à raffiner en question afin

de maintenir l'accès actuel pour les États ACP parties au protocole n° 8, annexé à la quatrième convention ACP-CEE, pour la république de l'Inde et pour d'autres pays tiers ;

considérant qu'il convient d'approuver les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, les États visés dans le protocole et, d'autre part, la république de l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner,

DÉCIDE :

Article premier

Les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la république du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyane, la république de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république de Madagascar, la république du Malawi, la république de Maurice, la république de l'Ouganda, la république du Surinam, Saint-Kitts et Nevis, le royaume de Swaziland, la république unie de Tanzanie, la république de Trinité et Tobago, la république de Zambie, ainsi que la république du Zimbabwe et, d'autre part, la république de l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes des accords sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords visés à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1).

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 17 juillet 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la république du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyane, la république de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république de Madagascar, la république du Malawi, la république de Maurice, la république de l'Ouganda, la république du Surinam, Saint-Kitts et Nevis, le royaume de Swaziland, la république unie de Tanzanie, la république de Trinité et Tobago, la république de Zambie, ainsi que la république du Zimbabwe, sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner

A. Lettre n° 1

Luxembourg, le 17 juillet 1995

Monsieur,

Les représentants des États ACP et la Communauté européenne sont convenus de ce qui suit :

- 1) Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 2001 :
 - la Communauté européenne s'engage à ouvrir chaque année un contingent tarifaire spécial pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner originaire des États ACP, sur la base des besoins déterminés par la Commission, conformément au point 3,
 - les États ACP s'engagent à fournir les quantités en question aux conditions fixées par le présent accord et par les mesures prises par la Commission pour l'application du présent accord dans le cadre de la gestion de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.
- 2) La Commission européenne et les États ACP arrêtent les procédures de coopération nécessaires pour permettre aux deux parties au présent accord de respecter les engagements pris.
- 3) Les besoins d'importation de sucre brut à raffiner au titre du présent accord sont établis par campagne de commercialisation sur la base d'un bilan prévisionnel communautaire qui tient compte :
 - des dispositions du règlement (CE) n° 1101/95 du Conseil, modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81, concernant le système des importations préférentielles, et notamment son article 37,
 - des quantités qui seront offertes dans le cadre d'autres accords conclus avec d'autres pays tiers et qui seront effectivement importées.
- 4) La Commission effectue une première estimation de tous les besoins d'importation de sucre brut à raffiner au plus tard le 30 mai précédant la campagne de commercialisation considérée.

La Commission arrête en même temps les quantités destinées à couvrir, dans le cadre d'une première livraison, les besoins d'importation des raffineries communautaires pour la plus longue période pratique possible et pour au moins huit mois, réparties entre les contingents tarifaires ouverts dans le cadre d'autres accords conclus avec d'autres pays tiers et le contingent spécial ACP.

Les États ACP notifient à la Commission, au plus tard le 1^{er} février, leur potentiel final d'exportation avant qu'une deuxième fixation régulière soit effectuée pour la nouvelle livraison à couvrir pas des importations au titre du contingent ACP spécial.

- 5) Le droit réduit spécial est fixé pour les campagnes de commercialisation 1995/1996 — 2000/2001 à 6,9 écus pour 100 kilogrammes de sucre brut de qualité standard.

Les raffineurs qui désirent participer à ce système spécial de droit réduit doivent payer un prix d'achat minimal égal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée conformément à l'article 36 du règlement (CEE) n° 1785/81 visé au point 3.

Il est convenu que, si l'aide d'adaptation est augmentée ou réduite par rapport à son niveau actuel de 1,20 écu pour 100 kilogrammes de sucre brut, le droit réduit est inversement adapté de telle sorte que la modification de l'aide d'adaptation n'affecte pas les recettes nettes des fournisseurs ACP.

Il est en outre convenu de revoir le niveau du droit réduit si :

- a) le niveau du prix garanti établi conformément au protocole n° 8 annexé à la quatrième convention de Lomé est réduit par rapport au prix applicable pendant la période de livraison 1994/1995
 - ou
 - b) si le prix du marché mondial atteint un niveau qui compromette l'objectif visant à encourager l'approvisionnement de la Communauté.
- 6) Les États ACP s'engagent collectivement à appliquer entre eux des procédures d'attribution des quantités au titre de ce contingent ACP spécial afin de garantir un approvisionnement approprié des raffineries.
- 7) Avant le 1^{er} janvier 2001, les deux parties au présent accord entament des discussions sur son éventuel maintien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci et votre réponse constituent un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

B. Lettre n° 2

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

• Les représentants des États ACP et la Communauté européenne sont convenus de ce qui suit :

- 1) Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 2001 :
 - la Communauté européenne s'engage à ouvrir chaque année un contingent tarifaire spécial pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner originaire des États ACP, sur la base des besoins déterminés par la Commission, conformément au point 3,
 - les États ACP s'engagent à fournir les quantités en question aux conditions fixées par le présent accord et par les mesures prises par la Commission pour l'application du présent accord dans le cadre de la gestion de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.
- 2) La Commission européenne et les États ACP arrêtent les procédures de coopération nécessaires pour permettre aux deux parties au présent accord de respecter les engagements pris.
- 3) Les besoins d'importation de sucre brut à raffiner au titre du présent accord sont établis par campagne de commercialisation sur la base d'un bilan prévisionnel communautaire qui tient compte :
 - des dispositions du règlement (CE) n° 1101/95 du Conseil, modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81, concernant le système des importations préférentielles, et notamment son article 37,
 - des quantités qui seront offertes dans le cadre d'autres accords conclus avec d'autres pays tiers et qui seront effectivement importées.
- 4) La Commission effectue une première estimation de tous les besoins d'importation de sucre brut à raffiner au plus tard le 30 mai précédant la campagne de commercialisation considérée.

La Commission arrête en même temps les quantités destinées à couvrir, dans le cadre d'une première livraison, les besoins d'importation des raffineries communautaires pour la plus longue période pratique possible et pour au moins huit mois, réparties entre les contingents tarifaires ouverts dans le cadre d'autres accords conclus avec d'autres pays tiers et le contingent spécial ACP.

Les États ACP notifient à la Commission, au plus tard le 1^{er} février, leur potentiel final d'exportation avant qu'une deuxième fixation régulière soit effectuée pour la nouvelle livraison à couvrir par des importations au titre du contingent ACP spécial.

- 5) Le droit réduit spécial est fixé pour les campagnes de commercialisation 1995/1996 — 2000/2001 à 6,9 écus pour 100 kilogrammes de sucre brut de qualité standard.

Les raffineurs qui désirent participer à ce système spécial de droit réduit doivent payer un prix d'achat minimal égal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée conformément à l'article 36 du règlement (CEE) n° 1785/81 visé au point 3.

Il est convenu que, si l'aide d'adaptation est augmentée ou réduite par rapport à son niveau actuel de 1,20 écu pour 100 kilogrammes de sucre brut, le droit réduit est inversement adapté de telle sorte que la modification de l'aide d'adaptation n'affecte pas les recettes nettes des fournisseurs ACP.

Il est en outre convenu de revoir le niveau du droit réduit si :

- a) le niveau du prix garanti établi conformément au protocole n° 8 annexé à la quatrième convention de Lomé est réduit par rapport au prix applicable pendant la période de livraison 1994/1995

ou

- b) si le prix du marché mondial atteint un niveau qui compromette l'objectif visant à encourager l'approvisionnement de la Communauté.

- 6) Les États ACP s'engagent collectivement à appliquer entre eux des procédures d'attribution des quantités au titre de ce contingent ACP spécial afin de garantir un approvisionnement approprié des raffineries.
- 7) Avant le 1^{er} janvier 2001, les deux parties au présent accord entament des discussions sur son éventuel maintien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci et votre réponse constituent un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des gouvernements des États ACP visés dans cette lettre sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom des
gouvernements des États ACP
visés dans le protocole n° 8*

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner

A. Lettre n° 1

Luxembourg, le 17 juillet 1995

Monsieur,

Les représentants de la république de l'Inde et la Communauté européenne sont convenus de ce qui suit :

- 1) Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 2001 :
 - la Communauté européenne s'engage à ouvrir chaque année un contingent tarifaire spécial pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner originaire d'Inde, sur la base des besoins déterminés par la Commission, conformément au point 3,
 - en cas de constatation d'un besoin d'importation, la république de l'Inde s'engage à fournir 10 000 tonnes de sucre exprimées en sucre blanc, au titre de ce contingent tarifaire spécial et aux conditions fixées par le présent accord et par les mesures prises par la Commission pour l'application du présent accord dans le cadre de la gestion de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Cette disposition du présent tiret n'empêche en rien la Communauté d'offrir à l'Inde la possibilité de fournir plus de 10 000 tonnes au cas où la totalité des livraisons prévues au titre d'autres accords ne serait pas réalisée.
- 2) La Commission européenne et l'Inde arrêtent les procédures de coopération nécessaires pour permettre aux deux parties au présent accord de respecter les engagements pris.
- 3) Les besoins d'importation de sucre brut à raffiner au titre du présent accord sont établis par campagne de commercialisation sur la base d'un bilan prévisionnel communautaire qui tient compte :
 - des dispositions du règlement (CE) n° 1101/95 du Conseil, modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81, concernant le système des importations préférentielles, et notamment son article 37,
 - des quantités qui seront offertes dans le cadre d'autres accords conclus avec d'autres pays tiers et qui seront effectivement importées.
- 4) Le droit réduit spécial est fixé pour les campagnes de commercialisation 1995/1996 — 2000/2001 à 6,9 écus pour 100 kilogrammes de sucre brut de qualité type.

Les raffineurs qui désirent participer à ce système spécial de droit réduit doivent payer un prix d'achat minimal égal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée conformément à l'article 36 du règlement (CEE) n° 1785/81 visé au point 3.

Il est convenu que, si l'aide d'adaptation est augmentée ou réduite par rapport à son niveau actuel de 1,20 écu pour 100 kilogrammes de sucre brut, le droit réduit est inversement adapté de telle sorte que la modification de l'aide d'adaptation n'affecte par les recettes nettes des fournisseurs de l'Inde.

Il est en outre convenu de revoir le niveau du droit réduit si :

- a) le niveau du prix garanti établi conformément à l'accord entre la Communauté et l'Inde sur le sucre brut est réduit par rapport au prix applicable pendant la période de livraison 1994/1995
- ou
- b) le prix du marché mondial atteint un niveau qui compromette l'objectif visant à encourager l'approvisionnement de la Communauté.

5) Avant le 1^{er} janvier 2001, les deux parties au présent accord entament des discussions sur son éventuel maintien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci et votre réponse constituent un accord entre votre gouvernement et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

B. Lettre n° 2

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

• Les représentants de la république de l'Inde et la Communauté européenne sont convenus de ce qui suit.

1) Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 2001 :

- la Communauté européenne s'engage à ouvrir chaque année un contingent tarifaire spécial pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner originaire d'Inde, sur la base des besoins déterminés par la Commission, conformément au point 3,
- en cas de constatation d'un besoin d'importation, la république de l'Inde s'engage à fournir 10 000 tonnes de sucre exprimées en sucre blanc, au titre de ce contingent tarifaire spécial et aux conditions fixées par le présent accord et par les mesures prises par la Commission pour l'application du présent accord dans le cadre de la gestion de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Cette disposition du présent tiret n'empêche en rien la Communauté d'offrir à l'Inde la possibilité de fournir plus de 10 000 tonnes au cas où la totalité des livraisons prévues au titre d'autres accords ne serait pas réalisée.

2) La Commission européenne et l'Inde arrêtent les procédures de coopération nécessaires pour permettre aux deux parties au présent accord de respecter les engagements pris.

3) Les besoins d'importation de sucre brut à raffiner au titre du présent accord sont établis par campagne de commercialisation sur la base d'un bilan prévisionnel communautaire qui tient compte :

- des dispositions du règlement (CE) n° 1101/95 du Conseil, modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81, concernant le système des importations préférentielles, et notamment son article 37,
- des quantités qui seront offertes dans le cadre d'autres accords conclus avec d'autres pays tiers et qui seront effectivement importées.

4) Le droit réduit spécial est fixé pour les campagnes de commercialisation 1995/1996 — 2000/2001 à 6,9 écus pour 100 kilogrammes de sucre brut de qualité type.

Les raffineurs qui désirent participer à ce système spécial de droit réduit doivent payer un prix d'achat minimal égal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée conformément à l'article 36 du règlement (CEE) n° 1785/81 visé au point 3.

Il est convenu que, si l'aide d'adaptation est augmentée ou réduite par rapport à son niveau actuel de 1,20 écu pour 100 kilogrammes de sucre brut, le droit réduit est inversement adapté de telle sorte que la modification de l'aide d'adaptation n'affecte par les recettes nettes des fournisseurs de l'Inde.

Il est en outre convenu de revoir le niveau du droit réduit si :

a) le niveau du prix garanti établi conformément à l'accord entre la Communauté et l'Inde sur le sucre brut est réduit par rapport au prix applicable pendant la période de livraison 1994/1995

ou

b) le prix du marché mondial atteint un niveau qui compromette l'objectif visant à encourager l'approvisionnement de la Communauté.

5) Avant le 1^{er} janvier 2001, les deux parties au présent accord entament des discussions sur son éventuel maintien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci et votre réponse constituent un accord entre votre gouvernement et la Communauté. *

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du gouvernement
de la république de l'Inde*

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1995

**portant acceptation de la résolution n° 49 concernant les mesures à court terme
visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit
TIR**

(95/285/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la résolution n° 49 contient des mesures ayant pour effet, d'une part, d'assurer l'application correcte de la convention TIR de 1975 et, d'autre part, de prévenir et de détecter les fraudes qui pourraient se commettre dans le transport sous régime TIR,

considérant que, en raison de son contenu et en attendant la révision de la convention TIR, ladite résolution est d'un intérêt primordial pour la Communauté; qu'il convient, par conséquent, de l'accepter avec effet immédiat,

DÉCIDE :

Article premier

La résolution n° 49 concernant les mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace

du régime de transit TIR, adoptée le 3 mars 1995 par le groupe de travail de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE/ONU) chargé des problèmes douaniers intéressant les transports, est acceptée au nom de la Communauté, avec effet immédiat.

Le texte de la résolution est joint à la présente décision.

*Article 2*Le président du Conseil désigne la personne habilitée à notifier au secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe l'acceptation par la Communauté, avec effet immédiat, de la résolution visée à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1995.

*Par le Conseil**Le président*

P. SOLBES MIRA

MESURES À COURT TERME VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ ET LE FONCTIONNEMENT EFFICACE DU RÉGIME DE TRANSIT TIR

Résolution n° 49

adoptée le 3 mars 1995 par le groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports

Résolution n° 49

Le groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports,

soulignant l'importance d'un fonctionnement harmonieux et efficace de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR de 1975) pour faciliter les transports et les échanges internationaux,

préoccupé par le nombre de cas de fraude douanière et de contrebande dans le cadre du système de transit TIR qui risque de compromettre les mesures de facilitation prévues dans la convention TIR de 1975,

résolu à sauvegarder le système de transit TIR qui favorise le développement des échanges et en particulier le transport international des marchandises,

convaincu que le système de transit TIR ne peut être sauvegardé que par une action commune et concertée de toutes les parties au système de transit TIR [autorités douanières, associations garantes nationales chargées de délivrer les carnets, Union internationale des transports routiers (IRU) et compagnies d'assurance] dans le cadre de laquelle un échange d'informations illimité sur tous les aspects du système est considéré comme essentiel,

en attendant la révision de la convention TIR de 1975, décide à l'unanimité que les mesures à court terme ci-après devront être appliquées au plus tôt par les autorités compétentes des parties contractantes à la convention TIR de 1975 :

1. afin de faciliter la détection des carnets TIR déchargés de façon frauduleuse et d'accélérer la procédure de déchargement, les parties contractantes voudront peut-être créer, dans la mesure du possible et en harmonie avec les prescriptions nationales, des bureaux centralisateurs ou mettre en œuvre des procédures centralisées pour administrer les carnets TIR ;
2. les parties contractantes devraient instituer des procédures accélérées de décharge et de recherche pour le transport des marchandises sensibles ;
3. les parties contractantes et l'IRU prendront toutes les mesures nécessaires pour que les carnets TIR « Tabac-Alcool » soient remis en service rapidement et assortis de garanties d'un montant forfaitaire correspondant aux frais potentiels encourus ;
4. grâce à des règlements nationaux appropriés, les parties contractantes veillent à ce que les bureaux de douane de destination ou de sortie renvoient les volets n° 2 des carnets TIR aux bureaux centralisateurs ou aux bureaux de douane de départ ou d'entrée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui doivent l'acheminement de l'opération TIR ;
5. en vue de faciliter le contrôle douanier des envois de tabac et d'alcool, les parties contractantes voudront peut-être limiter, en respectant les pratiques administratives nationales, le nombre de bureaux de douane autorisés à accepter les carnets TIR « Tabac-Alcool » ;
6. les parties contractantes font en sorte que, pour le transport du tabac et de l'alcool ainsi que pour d'autres marchandises sensibles définies comme telles par les autorités compétentes, des informations préalables sur le transport desdites marchandises sous scellement douanier soient adressées immédiatement par le bureau de douane de départ ou d'entrée au bureau de douane de destination ou de sortie ;
7. conformément à l'article 20 de la convention TIR de 1975, les parties contractantes prescrivent les délais et, dans la mesure du possible, des itinéraires à suivre pour les véhicules routiers et les conteneurs dans le cas de transport sous scellement douanier de tabac et d'alcool ainsi que d'autres marchandises sensibles définies par les autorités compétentes. Les parties contractantes sont engagées instamment à appliquer les sanctions prévues dans leur législation nationale en cas de non-respect de ces prescriptions ;

8. les parties contractantes veillent à ce que soient appliquées les dispositions de l'article 38 de la convention prévoyant la possibilité d'exclure temporairement ou à titre définitif du bénéfice de l'application de la convention TIR de 1975 toute personne coupable d'une infraction grave à l'encontre de la législation douanière nationale ou des règlements applicables aux transports internationaux de marchandises ;
9. les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter le vol et l'utilisation non autorisée des cachets de douane et peuvent prévoir l'utilisation de nouvelles techniques, telles que les encres de sécurité spéciales, afin d'empêcher que les cachets de douane ne soient falsifiés ;
10. les parties contractantes demandent que l'IRU et les associations garantes nationales appliquent simplement les critères et les contrôles administratifs convenus en vue de garantir, dans la mesure du possible, la fiabilité et l'intégrité des entrepreneurs de transport ;
11. les parties contractantes et les autres parties concernées par le régime de transit TIR intensifient l'échange d'informations et de renseignements concernant le système de transit TIR entre elles, conformément à la législation nationale. À cette fin, elles établissent des centres de coordination de la lutte contre la fraude au sein des autorités compétentes. Les adresses, y compris les numéros de téléphone et de télécopieur de ces centres de coordination, seront communiquées au secrétariat de la CEE/ONU dans les meilleurs délais en vue de l'établissement d'un répertoire international ;

invite les parties contractantes à étudier attentivement les propositions de l'IRU sur la mise en service de systèmes d'échange de données informatisées pour l'administration des carnets TIR qui leur seront transmises par le Secrétariat de la CEE/ONU, en vue de leur adoption éventuelle ;

prie les parties contractantes à la convention TIR de 1975 de faire savoir au secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE/ONU), avant le 1^{er} juin 1995, si elles approuvent la présente résolution ;

demande au secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE/ONU) d'informer toutes les parties contractantes à la convention TIR de 1975 de l'adoption de la présente résolution.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1995

modifiant la décision 94/827/CE sur les quantités de substances réglementées autorisées en 1995 pour des utilisations essentielles dans la Communauté dans le cadre du règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(95/286/CE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S,

vu le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil, du 15 décembre 1994, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾,

vu l'élargissement de la Communauté européenne à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède,

considérant qu'il convient de déterminer les quantités de substances réglementées autorisées en 1995 pour des utilisations essentielles en Autriche, en Finlande et en Suède ;

considérant que ces utilisations essentielles doivent être déterminées pour les chlorofluorocarbures suivant l'article 3 paragraphe 1 et l'article 4 paragraphe 1, pour les chlorofluorocarbures entièrement halogénés suivant l'article 3 paragraphe 2 et l'article 4 paragraphe 2, pour les halons suivant l'article 3 paragraphe 3 et l'article 4 paragraphe 3 et pour le tétrachlorure de carbone suivant l'article 3 paragraphe 4 et l'article 4 paragraphe 4 ainsi que l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3093/94 ;

considérant que la Commission a publié la décision 94/827/CE⁽²⁾ sur les quantités de substances réglementées autorisées en 1995 pour des utilisations essentielles dans la Communauté dans le cadre du règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, tel que modifié, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, destinée aux douze États membres de la Commission pour 1995 ;

considérant qu'un nombre limité de corrections, qui ont été approuvées par le comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 3093/94, doivent être apportées à la décision 94/827/CE ;

considérant que le groupe d'évaluation technologique et économique du Programme des Nations unies pour

l'environnement (PNUE) préconise une exemption globale pour les utilisations essentielles en laboratoire ; que la présente décision prévoit un quota de réserve de substances réglementées à cette fin, en vue de satisfaire la demande potentielle de tous les utilisateurs de substances réglementées destinées à des utilisations en laboratoire ;

considérant que, afin de permettre les utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté, la Commission a désigné les distributeurs, autres que ceux énumérées dans la décision 94/827/CE, autorisés à fournir les substances réglementées à cette fin ;

considérant que trois entreprises ne doivent pas figurer à l'annexe 4 de la décision susmentionnée, dans la mesure où ce ne sont pas des distributeurs de substances chimiques de laboratoire ;

considérant que l'article 16 du règlement (CE) n° 3093/94 définit la procédure selon laquelle sont arrêtées les décisions relatives à l'application dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 16 du règlement susmentionné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La présente décision modifie la décision 94/827/CE, en raison de l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède, et d'un nombre limité de corrections nécessaires.

Article 2

Les entreprises, autres que celles énumérées dans la décision 94/827/CE, pouvant tirer parti des utilisations essentielles pour leur propre compte en 1995 sont indiquées à l'annexe 2. Les quotas supplémentaires attribués, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995, pour les chlorofluorocarbures 11, 12,

(1) JO n° L 333 du 22. 12. 1994, p. 1.

(2) JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 126.

113, 114 et 115 (sur une quantité supplémentaire totale de 86,9 tonnes), pour les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés (sur une quantité supplémentaire totale de 0 tonne), pour les halons (sur une quantité supplémentaire totale de 0 tonne) et pour la tétrachlorure de carbone (sur une quantité supplémentaire totale de 20,2 tonnes) sont précisés à l'annexe 3⁽¹⁾.

Article 3

Les entreprises, autres que celles énumérées à l'annexe 4 de la décision 94/827/CE, pouvant bénéficier des exemptions pour les utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 1995, sont indiquées à l'annexe 4.

Les quantités de chlorofluorocarbures et de tétrachlorure de carbone autorisées pour les utilisations essentielles en laboratoire sont augmentées respectivement de 24 et de 25 tonnes.

Article 4

Les entreprises suivantes doivent être supprimées de l'annexe 4 de la décision 94/827/CE, car elles ne peuvent

pas être considérées comme des distributeurs de substances chimiques de laboratoire : Miramed, Fiat avio Spa et Studio Chiono SRL.

Article 5

1. Les entreprises énumérées à l'annexe 1 sont destinataires de la présente décision.

2. La présente décision s'applique comme suit : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1995.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

(¹) L'annexe 3 n'est pas publiée du fait qu'elle contient des informations sensibles sur le plan commercial.

ANEXO 1 — BILAG 1 — ANHANG 1 — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ 1 — ANNEX 1 — ANNEXE 1 — ALLEGATO 1 — BIJLAGE 1 —
ANEXO 1 — LIITE 1 — BILAGA 1

Chemie Linz GesmbH
St. Peterstraße 25
A-4021 Linz

Dipl. Ing. Fritz Gatt
Müllerstraße 10
A-6010 Innsbruck

Hafslund Nicomed Pharma
Dr. H. K. Vorreither
St. Peter-Straße 25
A-4020 Linz

Jaba Farmaceutica
Apartado 165
Abrunheira
P-2710 Sintra

Kebo Lab Oy
Pia Selenius
S-163 94 Spånga

Lactan
Zinzndorfgrasse 12
A-8011 Graz

Leiras Oy
Lasse Vuorinen
PL 415
FIN-20101 Turku

Merck GesmbH
Zimbagasse 5
A-1147 Wien

Merck (D)
Frankfurter Straße 250
D-64293 Darmstadt

Kebo Lab Oy
Ilkka Sirén
Niittyrinne 7
FIN-02270 Espoo

Orion-Farmos
Pasi Salokangas
Orionintie 1
PL 65
FIN-02101 Espoo

Oy FF-Chemicals Ab
Juha Niskala
FIN-91200 Yli-Ii

Riedel-de Haën
Dr. H. Gattner
Aktiengesellschaft
Postfach 100262
D-30918 Seelze

Tamro Corporation
Sakari Boman
PL 11 (Rajatorpantie 41B)
FIN-01641 Vantaa

Ya-Kemia Ltd
Timo Posti
Kalliolarinne 6
FIN-00510 Helsinki

W. J. Rohrbeck's Nachf.
Wehrgasse 18
A-1052 Wien

W. Neuber's Enkel
Linke Wienzeile 152
A-1060 Wien

ANNEXE 2

A. UTILISATIONS MÉDICALES

Production d'inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des autres affections pulmonaires obstructives chroniques : CFC 11, 12, 113, 114, 115

| Entreprise | |
|-----------------------------|--|
| Hafslund Nycomed Pharma (A) | |
| Jaba Farmaceutica (P) | |
| Leiras (FIN) | |
| Orion-Farmos (FIN) | |

C. UTILISATIONS EN LABORATOIRE

C.1. CFC

| Entreprise | |
|-------------------------------------|--|
| W. Neuber's Enkel (A) | |
| Merck GesmbH (A) | |
| Lactan (A) | |
| Chemie Linz GesmbH (A) | |
| Dipl. Ing. Fritz Gatt (A) | |
| W. J. Rohrbeck's Nachf (A) | |
| Merck (D) on behalf of Kebo Lab (S) | |
| Kebo Lab Oy (FIN) | |
| Oy FF-Chemicals Ab (FIN) | |
| Tamro Corporation (FIN) | |

C.2. Tétrachlorure de carbone (CCl₄)

| Entreprise | |
|-------------------------------------|--|
| W. Neuber's Enkel (A) | |
| Merck GesmbH (A) | |
| Lactan (A) | |
| Chemie Linz GesmbH (A) | |
| Dipl. Ing. Fritz Gatt (A) | |
| W. J. Rohrbeck's Nachf (A) | |
| Merck (D) on behalf of Kebo Lab (S) | |
| Kebo Lab Oy (FIN) | |
| Oy FF-Chemicals Ab (FIN) | |
| Riedel (D) | |
| Tamro Corporation (FIN) | |
| Ya-Kemia Ltd (FIN) | |

Quantité additionnelle (1) pour les utilisations en laboratoire : — CFC : 24 tonnes

— CCl₄ : 25 tonnes

(1) Décision 94/563/CE de la Commission (JO n° L 215 du 20. 8. 1994, p. 21).

*ANEXO 4 — BILAG 4 — ANHANG 4 — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ 4 — ANNEX 4 — ANNEXE 4 — ALLEGATO 4 — BIJLAGE 4 —
ANEXO 4 — LIITE 4 — BILAGA 4*

Chemie Linz GesmbH
St. Peterstraße 25
A-4021 Linz

Oy FF-Chemicals Ab
Juha Niskala
FIN-91200 Yli-Ii

Dipl. Ing. Fritz Gatt
Müllerstraße 10
A-6010 Innsbruck

Riedel-de Haën
Dr. H. Gattner
Aktiengesellschaft
Postfach 100262
D-30918 Seelze

Kebo Lab Oy
Pia Selenius
S-163 94 Spånga

Tamro Corporation
Sakari Boman
PL 11 (Rajatorpantie 41B)
FIN-01641 Vantaa

Lactan
Zinzndorfasse 12
A-8011 Graz

Ya-Kemia Ltd
Timo Posti
Kalliolarinne 6
FIN-00510 Helsinki

Merck GesmbH
Zimbagasse 5
A-1147 Wien

W. J. Rohrbeck's Nachf.
Wehrgasse 18
A-1052 Wien

Merck (D)
Frankfurter Straße 250
D-64293 Darmstadt

Kebo Lab Oy
Ilkka Sirén
Niittyrinne 7
FIN-02270 Espoo

W. Neuber's Enkel
Linke Wienzeile 152
A-1060 Wien

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1995

modifiant la décision 94/474/CE concernant certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et abrogeant les décisions 89/469/CEE et 90/200/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/287/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant que des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ont été signalés dans le Royaume-Uni ;

considérant que, pour protéger la santé animale et publique dans la Communauté, la Commission a adopté plusieurs décisions, notamment la décision 94/474/CE, du 27 juillet 1994, concernant certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et abrogeant les décisions 89/469/CEE et 90/200/CEE⁽⁴⁾, modifiée par la décision 94/794/CE⁽⁵⁾ ;

considérant que, à la suite des mesures prises dans le Royaume-Uni, l'épidémie d'ESB est à présent en régression ;

considérant que la décision 94/474/CE prévoit l'élimination de certains tissus de viandes bovines obtenues du Royaume-Uni à partir de bovins nés avant le 1^{er} janvier 1992 ;

considérant que de nouvelles informations sont régulièrement disponibles et que la situation doit sans cesse être réexaminée ;

considérant que la Commission a effectué un examen approfondi de la situation et de toutes les informations scientifiques pertinentes avec le comité scientifique vétérinaire ;

considérant qu'il est plus simple de contrôler l'âge à l'abattage que la date de naissance, soit à partir de la dentition de l'animal, soit à partir d'informations pertinentes ;

considérant que le comité scientifique vétérinaire a recommandé un protocole révisé qui améliorera les contrôles relatifs aux viandes bovines provenant du Royaume-Uni en spécifiant les tissus à éliminer des viandes bovines obtenues à partir d'animaux âgés de plus de deux ans et demi à l'abattage et provenant d'élevages dans lesquels un cas d'ESB a été confirmé au cours des six années précédentes ;

considérant qu'il est essentiel que l'âge réel et le statut par rapport à l'ESB du cheptel d'origine soient officiellement vérifiés ;

considérant que, de l'avis du comité scientifique vétérinaire, l'interdiction relative à l'alimentation est de plus en plus efficace ; qu'elle n'est cependant pas totalement efficace et que des contrôles supplémentaires sont nécessaires pour en améliorer l'efficacité ;

considérant que le Royaume-Uni a fourni des assurances à la Commission selon lesquelles les viandes bovines expédiées de son territoire vers des pays tiers, notamment vers l'Europe de l'Est, sont conformes aux dispositions de la présente décision ; qu'il transmettra à la Commission les modalités de la certification prévue pour les viandes bovines expédiées vers ces pays ; que la Commission prendra les mesures appropriées pour prévenir la réintroduction de ces viandes dans la Communauté s'il s'avère qu'un certificat n'est pas conforme à la présente décision ;

considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de modifier la décision 94/474/CE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

(2) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(3) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

(4) JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 96.

(5) JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 60.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 94/474/CE est modifiée comme suit.

1) À l'article 3, le texte suivant est ajouté au paragraphe 3 point c) :

« des tests Elisa officiels d'identification de la protéine de ruminant contenue dans les aliments destinés aux ruminants sont effectués à titre de contrôle de routine, notamment dans les installations qui produisent des aliments pour porcs et/ou volailles ainsi que pour ruminants ».

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

1. Le Royaume-Uni ne doit pas expédier de son territoire vers celui des autres États membres des viandes fraîches de l'espèce bovine.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux viandes suivantes :

i) viandes fraîches provenant de bovins âgés de moins de deux ans et demi à la date de leur abattage, auquel cas la phrase suivante est ajoutée sur le certificat de salubrité visé à l'annexe IV de la directive 64/433/CEE du Conseil (1) :

“Viandes bovines fraîches provenant des bovins âgés de moins de deux et demi à la date de leur abattage”

ou

ii) viandes fraîches provenant de bovins qui, étant dans le Royaume-Uni, ont séjourné uniquement dans des exploitations où aucun cas d'ESB n'a été confirmé au cours des six années précédentes, auquel cas la phrase suivante est ajoutée sur le certificat de salubrité visé à l'annexe IV de la directive 64/433/CEE :

“Viandes fraîches provenant des bovins qui, étant dans le Royaume-Uni, ont séjourné uniquement dans des exploitations où aucun cas d'ESB n'a été confirmé au cours des six années précédentes”

ou

iii) viandes fraîches provenant de bovins âgés de plus de deux ans et demi à la date de leur abattage et ayant séjourné constamment dans une exploitation où un ou plusieurs cas d'ESB ont été confirmés au cours des six années précédentes, si la phrase suivante est ajoutée sur le certificat de salubrité visé à l'annexe IV de la directive 64/433/CEE :

“Viandes bovines fraîches désossées sous forme de muscle, débarrassées des tissus adhérents, y compris les tissus nerveux et lymphatiques apparents”.

L'autorité compétente s'assure que les procédures appliquées dans les ateliers de découpe pour mettre

en œuvre les prescriptions du présent alinéa garantissent que les nœuds lymphatiques suivants ont été enlevés :

nœuds lymphatiques poplités, ischiatiques, inguinaux superficiels, inguinaux profonds, iliaques médiaux et latéraux, rénaux, préfémoraux, lombaires, costocervicaux, sternaux, prescapulaires, axillaires, caudaux et cervicaux profonds.

3. Pour donner les garanties d'âge et de statut de cheptel indemne de l'ESB visées au paragraphe 2 points i) et ii), l'autorité compétente procède à un contrôle systématique de l'information pertinente sur tous les animaux pour lesquels cette certification doit être établie.»

3) L'article 5 suivant est ajouté et les articles 5, 6 et 7 actuels sont renumérotés en conséquence.

« Article 5

1. Le Royaume-Uni informe la Commission sans délai de la certification qui accompagne les viandes bovines fraîches expédiées de son territoire vers celui de pays tiers.

2. La Commission examine les certificats mentionnés au paragraphe 1 afin de déterminer s'ils sont conformes aux dispositions de la présente décision, et elle en informe les États membres.

3. Au cas où il s'avérerait que des certificats ne sont pas conformes aux dispositions de la présente décision, la Commission prend d'urgence les mesures appropriées selon la procédure prévue à l'article 9 de la directive 89/662/CEE afin d'éviter la réintroduction des produits concernés.»

Article 2

Les États membres modifient les mesures qui sont appliquées aux échanges, de façon à les mettre en conformité avec la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1995

modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil et abrogeant la décision 93/507/CEE concernant des mesures de protection relatives à l'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Mexique et modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/288/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 18 paragraphe 7,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12,

considérant que, par la décision 93/507/CEE, du 21 septembre 1993, concernant des mesures de protection relatives à l'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Mexique et modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/101/CE⁽⁴⁾, certaines mesures de protection ont été arrêtées à propos de l'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Mexique ;

considérant que des foyers d'encéphalomyélite vénézuélienne équine ont été observés dans l'État de Chiapas en juillet 1993 ; qu'il n'a toutefois pas été enregistré d'autres foyers depuis la première semaine d'août 1993 ;

considérant qu'il ressort d'une mission d'inspection vétérinaire de la Communauté au Mexique que la situation en matière de santé animale est suffisamment maîtrisée en ce qui concerne les équidés ; considérant en outre que les autorités vétérinaires du Mexique avaient ultérieurement présenté à la Commission et aux États membres un rapport annonçant leur intention de suivre la situation de la maladie et d'établir pendant deux ans que le Mexique est un pays indemne d'encéphalomyélite vénézuélienne équine ;

considérant qu'il est nécessaire d'abroger la décision 93/507/CEE pour rétablir à titre temporaire l'admission et la réadmission des chevaux enregistrés et l'importation d'équidés en provenance du Mexique ; qu'il convient, dans un souci de clarté, de modifier la décision 79/542/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/561/CE de la Commission⁽⁶⁾, pour la rendre conforme aux mesures prévues ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/507/CEE est abrogée.

Article 2

À l'annexe de la décision 79/542/CEE, l'appel de note de bas de page 6 dans la sous-colonne « Animaux vivants » de la colonne « Remarques spéciales », à la ligne concernant le Mexique, est supprimée.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 7 août 1995.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

(²) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

(³) JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 36.

(⁴) JO n° L 76 du 5. 4. 1995, p. 21.

(⁵) JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

(⁶) JO n° L 214 du 19. 8. 1994, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1995

abrogeant la décision 93/687/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie et abrogeant la décision 93/180/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/289/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que, à la suite des foyers de fièvre aphteuse en Italie en cours de l'année 1993, la Commission a adopté plusieurs décisions concernant certaines mesures de protection ;

considérant que les foyers ont été maîtrisés par suite des mesures instaurées et des actions engagées par les autorités italiennes ;

considérant que la décision 93/687/CE de la Commission, du 17 décembre 1993, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie et abrogeant la décision 93/180/CE⁽⁴⁾ maintient certaines restrictions dans les exploitations de buffles et certains contrôles des mouvements des animaux dans la province de Caserte, en raison du risque de vaccinations illégales ;

considérant que les examens cliniques et les tests sérologiques effectués permettent de conclure qu'il n'existe aucun risque associé à des animaux de la province de Caserte ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'abroger la décision 93/687/CE ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/687/CE de la Commission est abrogée.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 49.